

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 30

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Première lecture



Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires afin principalement:

1° de porter le fonds social autorisé de SOQUIA de 40 000 000 \$ à 85 000 000 \$;

2° d'imposer à SOQUIA l'obligation de faire approuver annuellement par le gouvernement son plan de développement ainsi que ceux de ses filiales;

3° de constituer sous le nom de « Société québécoise des pêches » une filiale à propriété exclusive ayant comme unique objet le développement des pêches commerciales; et

4° de constituer sous le nom de « Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires » une autre filiale à propriété exclusive ayant comme unique objet le développement des bio-technologies rattachées à l'agro-alimentaire. Cette société pourra également être désignée sous le nom de « Bio-Agral ».

Ce projet prévoit en outre, relativement aux deux filiales ainsi constituées:

— que le fonds social autorisé de la Société québécoise des pêches sera de 20 000 000 \$ tandis que celui de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires sera de 10 000 000 \$;

— que les affaires de chacune de ces deux filiales seront administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois seront nommés par le gouvernement et trois par SOQUIA. Le président de chacune de ces deux filiales sera nommé par SOQUIA sur approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; et

— que les restrictions prévues par la loi aux pouvoirs de SOQUIA s'appliqueront également à ces deux filiales.

Projet de loi 30

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, du titre suivant:

«SECTION I

«CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES.»

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Le fonds social autorisé de la Société est de 85 000 000 \$. Il est divisé en 850 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. ».

[[**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7.1** Le ministre des Finances paiera en outre à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, au cours de chacune des années financières 1983-1984 et 1984-1985, une somme de 3 000 000 \$ et, au cours de l'année financière 1985-1986, une somme de 4 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements.

De plus, le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la Société, une somme de 35 000 000 \$ pour 350 000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements. ».]

4. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société qui ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes et qui ne sont pas régis par une convention collective de travail sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement.

Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa qui sont à l'emploi de la Société le (*inscrire ici la date du dépôt du projet de loi 30*) ne peuvent être destituées que conformément aux articles 87 ou 97 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), selon le cas. ».

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** La Société doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire approuver par le gouvernement son plan de développement ainsi que ceux de ses filiales. Le gouvernement détermine la forme et la teneur de chacun de ces plans de développement. ».

6. L'article 21 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« SECTION II

« CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES PÊCHES

« **21.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société québécoise des pêches ». Elle a son siège social au même endroit que SOQUIA et elle a comme unique objet le développement des pêches commerciales.

« **22.** Le fonds social autorisé de la Société québécoise des pêches est de 20 000 000 \$; il est divisé en 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions sont attribuées à SOQUIA qui les paiera sur le produit de l'achat des actions de SOQUIA par le ministre des Finances sur décision du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la filiale.

« **23.** Les affaires de la Société québécoise des pêches sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement et trois par SOQUIA. Le président de la Société québécoise des pêches est nommé par SOQUIA sur approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur.

« **24.** Les restrictions aux pouvoirs de SOQUIA prévues à l'article 17 s'appliquent également à la Société québécoise des pêches.

«SECTION III

«CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DES BIO-TECHNOLOGIES AGRO-ALIMENTAIRES

«**25.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires ». Cette société peut également être désignée sous le nom de « BIO-AGRAL ». Elle a son siège social au même endroit que SOQUIA et elle a comme unique objet le développement des bio-technologies rattachées à l'agro-alimentaire.

«**26.** Le fonds social autorisé de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires est de 10 000 000 \$; il est divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions sont attribuées à SOQUIA qui les paiera sur le produit de l'achat des actions de SOQUIA par le ministre des Finances sur décision du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la filiale.

«**27.** Les affaires de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement et trois par SOQUIA. Le président de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires est nommé par SOQUIA sur approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur.

«**28.** Les restrictions aux pouvoirs de SOQUIA prévues à l'article 17 s'appliquent également à la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires.

«SECTION IV

«**29.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi. ».

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.